


Canton de Vaud
Commune de Berolle

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC
plan et règlement

Approuvé par la Municipalité de Berolle

le 22 mai 2018

La Syndique  La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

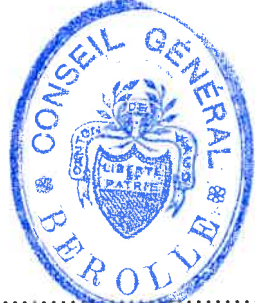
du 15.06.2018 au 14.07.2018

La Syndique  La Secrétaire

N° d'enquête publique :

Adopté par le Conseil Général de Berolle dans sa séance


du 11 octobre 2018

Le Président  La Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne le : - 9 AVR. 2019

La Cheffe du Département

MIS EN VIGUEUR LE - 9 AVR. 2019



ABA PARTENAIRES SA
AGITATEURS D'ESPACES
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
ACTIVATEURS DE PROJETS

ADRESSE
AVENUE DE RUMINE 20
CH-1005 LAUSANNE
0041 21 721 24 26

Plan établi conformément au plan cadastral fourni par le bureau d'études Mosini et Caviezzi SA, ingénieurs géomètres à Montricher.
Mensuration cadastrale 15 / 11 / 2017 Géodonnées © Etat de Vaud
Authentifié selon l'art. 12 RLATC le 26.05.2018 Le géomètre breveté :

REGLEMENT

- But**
- art.1 al.1 La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, de façon provisoire, les parcelles de la commune comprises à l'intérieur de la zone définie par le plan.
 - al.2 La zone réservée selon l'art. 46 de la Loi sur l'aménagement et les constructions (LATC) est instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
- Effets**
- art.2 al.1 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. Des petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour les lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques.
 - al.2 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
 - al.3 Des dépendances de peu d'importance selon l'art. 39 RLATC peuvent être érigées à condition qu'elles soient liées à un bâtiment existant et situées sur le même bien-fonds que celui-ci. Les dépendances ne pourront en aucun cas être destinées à l'habitation.
 - al.4 La zone réservée ne s'applique pas aux projets déposés pour l'enquête avant la publication de l'avis du 13 octobre 2017 dans la FAO.
- Validité**
- art.3 al.1 La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art 46 LATC, à savoir 5 ans prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les autres dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

CARTE DE LOCALISATION

 Localisation de la zone réservée

